

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux

NOR : RDFB1404093D

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Objet : échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Notice : le présent décret fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux. Les bornes indiciaires du premier grade sont 528-966 au lieu de 429-852. Celles du deuxième grade sont 801-HEA au lieu de 750-1015. L'échelonnement indiciaire du troisième grade (901-HEB) est complété par un échelon spécial doté de l'indice lettre hors échelle B bis.

Références : le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

| GRADES ET ÉCHELONS | INDICES BRUTS |
|-----------------------------------------|---------------|
| <i>Médecin hors classe</i> | |
| Echelon spécial | HEB bis |
| 5 ^e échelon | HEB |
| 4 ^e échelon | HEA |
| 3 ^e échelon | 1015 |
| 2 ^e échelon | 966 |
| 1 ^{er} échelon | 901 |
| <i>Médecin de 1^{re} classe</i> | |
| 6 ^e échelon | HEA |
| 5 ^e échelon | 1 015 |

| GRADES ET ÉCHELONS | INDICES BRUTS |
|----------------------------------------|---------------|
| 4 ^e échelon | 966 |
| 3 ^e échelon | 901 |
| 2 ^e échelon | 852 |
| 1 ^{er} échelon | 801 |
| <i>Médecin de 2^e classe</i> | |
| 9 ^e échelon | 966 |
| 8 ^e échelon | 901 |
| 7 ^e échelon | 852 |
| 6 ^e échelon | 801 |
| 5 ^e échelon | 750 |
| 4 ^e échelon | 701 |
| 3 ^e échelon | 655 |
| 2 ^e échelon | 588 |
| 1 ^{er} échelon | 528 |

Art. 2. – Le décret n° 92-852 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT